



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 48129

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la question de l'indemnisation, par les compagnies d'assurance, des pertes de stocks survenues lors d'un sinistre considéré comme catastrophe naturelle. En effet, certains horticulteurs et maraîchers, touchés par des sinistres classés catastrophe naturelle, n'ont pu obtenir, de la part de leur compagnie d'assurance, d'indemnisation pour la perte de stocks de plants alors qu'il semblerait que d'autres types de stocks, notamment ceux de céréales, soient couverts dans ce cadre. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse lui préciser la réglementation en la matière et le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

L'article L. 125-5 du code des assurances dispose que sont exclus du champ d'application des catastrophes naturelles les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et aux sols et au cheptel vif hors bâtiments, dont l'indemnisation est régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime. Les productions horticoles en pot sont considérées comme des récoltes non engrangées et ne peuvent donc à ce titre bénéficier d'indemnisation par les compagnies d'assurance au titre de la garantie catastrophes naturelles. Pour ces productions, l'indemnisation des dommages relève donc du régime des calamités agricoles. Le fonds national de gestion des risques en agriculture peut être mobilisé si l'ensemble de la procédure des calamités agricoles a été respecté (mission d'enquête mandatée par le préfet du département, avis du comité départemental d'expertise, rapport du préfet au ministère en charge de l'agriculture, avis favorable du comité national de gestion des risques en agriculture, arrêté du ministre en charge de l'agriculture reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages concernés). Les agriculteurs disposent de trente jours après publication de l'arrêté en mairie pour adresser leur dossier d'indemnisation à la direction départementale des territoires. L'indemnisation est alors conditionnée au respect de l'ensemble des critères d'éligibilité.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48129

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 762

Réponse publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3543